



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Retraites

Question écrite n° 60030

Texte de la question

M Paul Chollet attire l'attention de M le ministre de l'agriculture et de la forêt sur la situation des retraites agricoles qui ont exercé une activité d'aide familiale agricole sur l'exploitation de leurs parents avant le 1er juillet 1952, date de l'obligation d'affiliation des aides familiaux à l'assurance vieillesse des agriculteurs. Ces retraites agricoles ne peuvent obtenir pour la validation de leur retraite qu'une partie de leurs années d'activité. Celles comprises entre l'âge de dix-huit et vingt et un ans sont comptabilisées pour réunir les trente-sept ans et demi qui ouvrent droit à une retraite à taux plein mais ne donnent pas droit à pension. Cette disposition qui affecte une tranche importante de travailleurs agricoles qui arrivent désormais à la retraite est très pénalisante. Elle est contraire aux principes même des ordonnances de 1945 qui organisent la sécurité sociale. Il lui rappelle aussi que le niveau des retraites agricoles en 1988 était en moyenne de 1 780 francs par mois, et que la moyenne nationale des retraites était, la même année, de 5 982 francs. Il lui demande donc s'il ne convient pas de revenir sur une disposition qui prive les aides familiaux retraités d'une partie de leurs droits à pension.

Texte de la réponse

Reponse. - Les périodes d'activité non salariée agricole accomplies antérieurement au 1er juillet 1952, date de mise en place de l'assurance vieillesse obligatoire des agriculteurs, sont validées gratuitement pour la retraite forfaitaire, bien que par définition elles n'aient pas donné lieu à versement de cotisations. Cette validation n'est effectuée toutefois que dans des conditions identiques à celles des cotisants actuels et elle ne porte que sur les périodes d'activité situées postérieurement à la majorité civile des intéressés, soit à compter de l'âge de 21 ans à l'époque considérée. En effet, selon la législation actuelle, sont affiliées à l'assurance vieillesse et redevables des cotisations les personnes majeures qui dirigent une exploitation ou participent à sa mise en valeur. L'assistance éventuellement apportée au chef d'exploitation par ses enfants mineurs est considérée comme entrant dans le cadre de l'entraide familiale et ne constitue pas une activité professionnelle au sens de l'assurance vieillesse. Même s'il n'est pas contestable que les aides familiaux mineurs participent à la mise en valeur de l'exploitation agricole de leurs parents, il n'est pas envisagé pour autant de modifier la législation actuelle selon laquelle seules sont prises en compte pour le calcul de la pension de retraite les périodes d'activité accomplies postérieurement à l'âge légal d'affiliation à l'assurance vieillesse et qui par définition ont ou auraient donné lieu à versement de cotisations. Les perspectives financières du régime de retraite agricole ne permettent pas de reconnaître des droits supplémentaires à pension qui ne seraient pas la contrepartie d'un effort contributif préalable de la part des intéressés.

Données clés

Auteur : [M. Chollet Paul](#)

Circonscription : - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 60030

Rubrique : Mutualité sociale agricole

Ministère interrogé : agriculture et forêt
Ministère attributaire : agriculture et forêt

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 13 juillet 1992, page 3083